

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1936^c SÉANCE : 28 JUIN 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1936)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1936ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 28 juin 1976, à 15 heures.

Président : M. Frederick R. WILLS (Guyane).

Présents : Les représentants des États suivants : Bénin, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1936)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

La séance est ouverte à 15 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 1924^e, 1928^e et 1933^e à 1935^e séances, j'invite le Président et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la Somalie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote au débat.

Sur l'invitation du Président, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peu-

ple palestinien et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil et M. Siddiq (Afghanistan), M. Rahal (Algérie), M. Baroodly (Arabie saoudite), M. Al-Saffar (Bahreïn), M. Grozev (Bulgarie), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Émirats arabes unis), M. Camara (Guinée), M. Bányász (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Marpaung (Indonésie), M. Sharaf (Jordanie), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Hagras (Oman), M. Allaf (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Boulom (République démocratique populaire lao), M. Hussien (Somalie), M. Driss (Tunisie), M. Türkmen (Turquie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Irak et de la Pologne dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Avec l'assentiment des membres du Conseil, et selon la pratique habituelle, je me propose donc d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

3. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Shaikhly (Irak) et M. Jaroszek (Pologne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

4. M. RÍOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, en premier lieu, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue en nos délibérations au Conseil de sécurité.

5. Ma délégation, qui prend la parole alors que c'est l'avant-dernier jour où le Conseil travaille sous la direction de l'ambassadeur Jackson, tient également à dire toute sa reconnaissance pour l'efficacité et

l'impartialité avec lesquelles il a dirigé nos travaux. Juin 1976 a été un mois difficile et lourd d'inquiétude pour tous les membres du Conseil et pour l'ambassadeur Jackson, lequel a pu faire montre de ses grandes qualités de travailleur infatigable, alliées à une intelligence supérieure.

6. Ma délégation voudrait s'associer aux délégations qui ont exprimé leur sentiment de tristesse à l'occasion de la mort de deux hauts fonctionnaires du service diplomatique du Gouvernement des Etats-Unis au Liban. Nous faisons des vœux pour que la sagesse l'emporte et que ces vils assassinats ne se répètent pas.

7. Passant maintenant à la question inscrite à l'ordre du jour, nous désirons féliciter chaleureusement les membres du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale pour la tâche qu'ils ont accomplie. Le rapport dont le Conseil est saisi constitue un appel urgent en vue d'une solution réaliste et rapide — car le temps presse — du conflit du Moyen-Orient. A la différence d'autres rapports, le rapport du Comité ne se perd pas en exposés longs et volumineux. Il ne gaspille ni papier ni temps en exercices dialectiques futiles. En un espace relativement restreint, il s'attaque au cœur du problème pour nous présenter des solutions qui tendent à rompre le *statu quo*. On peut ne pas être d'accord sur ces mesures, mais on ne saurait nier qu'elles indiquent des points de départ visant à résoudre le problème palestinien. A cet égard, la situation paraît chaque jour de plus en plus claire. Il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient tant que les Palestiniens continueront de vivre en réfugiés en territoire étranger, cultivant depuis l'enfance la haine et le désir de revanche.

8. Le rapport du Comité, qui incorpore les aspirations du peuple palestinien telles qu'elles ont été exprimées par ses porte-parole les plus autorisés, de même que les points de vue de la communauté des pays arabes, propose certains moyens d'action sur lesquels l'Amérique latine, et le Panama en particulier, est d'accord. Je veux parler, premièrement, de la solution du problème palestinien et, deuxièmement, de négociations de paix aboutissant à une reconnaissance du droit qu'ont les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Au paragraphe 34 du rapport, le Comité parle de

“négociations en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, qui devraient également porter sur la question des frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région.”

A notre avis, ce sont là les points fondamentaux de la question. Là se trouve la base de la paix juste et durable que nous préconisons depuis tant d'années, parfois sincèrement et parfois, pourquoi ne pas le dire, comme un écran de fumée cherchant à dissimuler de mauvaises intentions.

9. Si nous prenons comme point de départ ces deux principes fondamentaux, il faudrait passer rapidement aux définitions. Il arrive souvent que nous tournions autour d'une question et que nous lui consacrons beaucoup de temps sans parvenir à prononcer les mots décisifs ou plutôt les mots que nous voulons prononcer. Dans l'absolu, n'oublions pas que le temps peut être indéfini, inépuisable; mais, lorsqu'il est lié à des facteurs moins éternels, tels que la vie des hommes et des peuples, le temps s'épuise, se dépense. Dans la relativité espace-temps, les actions de l'homme ont leur temps. On dit bien qu'il est un temps pour aimer, qu'il est un temps pour lutter, qu'il est un temps pour adorer, et qu'il est également un temps pour mourir. Je crois sincèrement que le rapport du Comité, succinct dans son caractère dramatique, nous montre qu'il est temps de faire la paix au Moyen-Orient.

10. Les événements douloureux qui détruisent ce pays magnifique qu'est le Liban constituent l'appel le plus vigoureux à la modération et au bon sens afin que, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, Israël, les Palestiniens et leurs voisins arabes signent des accords de paix. Il y a quelques instants, je disais qu'il était indispensable de définir les concepts et d'appeler les choses par leur nom; je tiens à insister sur ce point car j'estime qu'il est fondamental. Le Panama appuie les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de sa souveraineté, mais soyons francs et disons que l'autodétermination et la souveraineté sont les conditions nécessaires à l'identification d'un Etat indépendant, et ces droits n'ont de valeur et de sens que s'ils peuvent s'exercer sur un territoire déterminé. Tout Etat souverain digne de ce nom doit se fonder sur un gouvernement, une population et un territoire. Autant que je sache, on a parlé d'un Etat palestinien indépendant, mais on n'en a pas défini le territoire en termes concrets.

11. Le rapport, dont je relève une fois de plus la teneur positive, dit au paragraphe 34 :

“Après l'évacuation par Israël des zones occupées et la mise en place d'une administration palestinienne indépendante, le peuple palestinien pourrait exercer son droit à l'autodétermination et choisir sa forme de gouvernement par des moyens démocratiques.”

Ce texte contient deux principes sur lesquels le Panama est pleinement d'accord : premièrement, la reconnaissance de l'Etat indépendant d'Israël et, deuxièmement, l'Etat indépendant de Palestine se situerait sur les territoires occupés par Israël à la suite de l'agression.

12. Si cette interprétation est juste, nous avons tout dit sur le premier point. Nous avons voté pour la création de l'Etat souverain d'Israël et, dès le premier instant, nous avons appuyé son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Nous

entretenons avec cet Etat les relations les plus cordiales et nous continuerons de le faire. Quant au deuxième, afin que la position du Panama soit très claire, je voudrais citer ce qu'a dit ici à cet égard le représentant du Panama, M. Aquilino Boyd, le 24 mars :

"Ayant examiné le problème dans son ensemble, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il est possible de négocier un règlement qui puisse s'appliquer dans la pratique, sur la base d'un Etat palestinien qui comprendrait la bande de Gaza et la rive occidentale du Jourdain, et dans le cadre duquel les Arabes reconnaîtraient le droit d'Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues."
[1897e séance, par. 39.]

Ces affirmations se confirment aujourd'hui dans le contexte de la déclaration de la délégation panaméenne, surtout si l'on songe que le diplomate panaméen que je viens de citer est aujourd'hui ministre des relations extérieures du Panama.

13. En définissant les limites du territoire qui devra accueillir l'Etat palestinien, on jettera les fondements de décisions futures. Il faudra qu'il en soit ainsi, que cela plaise ou non aux éléments en cause. Mais, qu'elle soit acceptée ou non, cette définition constituera le point de départ de négociations où l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Secrétaire général, sera appelée à jouer un rôle d'importance primordiale.

14. En retraçant l'historique de ce conflit amer et devant la gravité croissante de la situation, nous ne pouvons manquer de lancer un appel pressant aux parties directement intéressées pour qu'elles abandonnent toute attitude belliqueuse, explorent les voies de conciliation et les choisissent rapidement.

15. La puissance de destruction que recèlent les armes aujourd'hui accumulées au Moyen-Orient est une raison plus que suffisante pour que, sans plus tarder, on mette sur pied un plan de paix qui englobe la création de l'Etat palestinien et la reconnaissance de l'Etat selon les termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Ce sont là des réalités que ni Juifs ni Arabes ne sauraient éluder plus longtemps.

16. Nous ne voudrions pas faire preuve de naïveté pour autant. Nous savons bien que cela ne se produira pas tout seul. Il faudra comme condition nécessaire que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, assume le rôle qui lui revient et fasse pression sur les parties. Nous n'en sommes plus à l'époque féodale où les seigneurs décidaient de mener leurs guerres privées et où personne ne se mêlait de leurs affaires ni de celles de leurs vassaux. Aujourd'hui, personne ne peut s'offrir le luxe d'une attaque armée sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous estimons qu'il est indispensable et urgent que l'Organisation agisse

de façon directe et, en cela, nous cherchons seulement à renforcer ou à donner un nouvel élan à des formules consacrées par l'organisation mondiale dès ses premières années d'existence, comme en témoignent les résolutions 181 (II), 194 (III) et 273 (III) de l'Assemblée générale. Le 29 novembre 1947, la Commission des Nations Unies pour la Palestine fut créée. Nous notons avec un intérêt tout particulier que le Panama en était membre, avec la Bolivie, le Danemark, les Philippines et la Tchécoslovaquie.

17. Nous ne saurions conclure ces observations sans ajouter que, lorsque nous parlons d'accords urgents qui amèneraient la paix au Moyen-Orient, nous tenons pour acquises la sincérité et l'objectivité de ceux qui devront négocier. Il faut jouer cartes sur table et il faut connaître les règles du jeu. Si l'une ou plusieurs des parties pensent tirer avantage au prix du sacrifice d'une autre partie, on peut alors s'attendre au pire, et nous, au Conseil de sécurité, nous aurons été bernés. Il est donc indispensable que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général donnent forme concrète aux moyens qui mettront les Juifs en confiance, car, lorsqu'on leur parle d'un Etat palestinien indépendant, ils pensent que l'on entend par là la destruction de l'Etat d'Israël, entité politique créée par l'Organisation.

18. A ce propos, ne perdons pas de vue que les deux superpuissances jouent un rôle décisif dans cette affaire. Pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger, d'une façon ou d'une autre, elles sont responsables de la tragédie du Moyen-Orient. Il est temps qu'elles renoncent à leurs appétits impérialistes et hégémonistes et mettent une fois pour toutes leurs immenses capacités, leurs grandes ressources et leur influence au service sincère de cette paix juste et durable dont nous parlons jusqu'à épuisement sans aboutir au moindre résultat positif.

19. A notre avis, l'un des sujets de discorde les plus brûlants a été et continue d'être la ville sainte de Jérusalem. Sur cette question si controversée, le rapport du Comité expose certains points aux paragraphes 36 à 39 sans aboutir à des recommandations concrètes, comme nous avons tous pu en juger.

20. En ce qui nous concerne, le statut de Jérusalem est profondément préoccupant. Nous n'envisageons pas la Jérusalem céleste, comme on l'a appelée, comme un territoire soumis à la juridiction exclusive d'un Etat temporel. Le mur des Lamentations, la mosquée d'Omar et la basilique du Saint-Sépulcre ne sont que trois des monuments religieux qui montrent à l'évidence que la ville qui a inspiré au Tasse les 20 cantiques de son célèbre poème épique doit être une ville ouverte sous régime international. A cet égard, ce qui est dit au paragraphe 37 du rapport nous paraît des plus judicieux. La teneur de ce paragraphe est digne d'être prise en considération. Il y est dit :

"Selon une suggestion, l'administration de la ville de Jérusalem devrait consister en deux organes

principaux : a) un organe législatif de 45 membres dans lequel les trois communautés religieuses principales de la ville seraient représentées sur une base paritaire; b) un organe exécutif dirigé par un Commissaire des Nations Unies nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité."

21. Pour étayer mes propos, je rappellerai ce qu'a dit l'ambassadeur Boyd à la 1897e séance du Conseil :

"La Ville sainte doit rester le patrimoine de chacune des trois grandes religions monothéistes, patrimoine sacré pour la foi de près d'un milliard et demi d'adeptes de ces religions dans le monde. C'est à Jérusalem que se trouvent les temples et les lieux vénérés par leurs fidèles, et c'est pourquoi leur accès doit être assuré à tous également. En tant que siège des trois communautés religieuses qui y vivent, Jérusalem est l'objectif de milliers de pèlerins qui s'y rendent constamment, et, par conséquent, elle doit jouir de toutes les garanties et de toute la sécurité possibles.

"Etant donné que plusieurs groupes vivent ensemble à Jérusalem et peuvent s'en réclamer, la sagesse et la logique nous imposent de chercher une solution pacifique et équitable à ce problème. A notre avis, pour y parvenir, il faudrait oublier les contingences et accepter la reconnaissance d'un pluralisme historique et religieux qui puisse être respecté avec des garanties suffisantes pour que chacune des trois religions jouisse pleinement de ses droits.

"Cet objectif, qui n'est pas impossible à atteindre si nous sommes tous de bonne foi, implique pour Jérusalem un statut spécial internationalement garanti. Les éléments fondamentaux de ce statut devraient comporter, à notre avis, les garanties suivantes. Premièrement, la liberté de résidence, la liberté de culte, le respect de la préservation et du libre accès des lieux Saints, ainsi que les facilités nécessaires à l'entretien des institutions, temples, foyers et lieux adéquats pour ceux qui sont chargés de veiller au bon fonctionnement de toutes ces institutions; les autorités compétentes accorderaient la protection nécessaire aux droits historiques ainsi qu'aux droits de propriété acquis par les diverses communautés; les autorités municipales aideraient à préserver et à sauvegarder les monuments historiques de la Ville sainte. Deuxièmement, les autorités veilleraient à ce que les trois communautés religieuses jouissent de l'égalité de droits en garantissant la qualité de leur vie spirituelle, culturelle et sociale, y compris la possibilité de progresser économiquement afin d'assurer des emplois et un meilleur enseignement à tous ceux qui participent à ces plans de développement." [Ibid., par. 31 à 33.]

22. Comme je l'ai déjà dit, nous n'ignorons pas que Jérusalem est un point crucial. Jusqu'ici, les Arabes

comme les Juifs ont laissé entendre qu'ils ne céderaient pas ce qu'ils considèrent comme leurs droits légitimes sur la Ville sainte, que chaque côté revendique pour des raisons historiques, religieuses et politiques, et même pour des raisons de prestige international.

23. Au risque de nous exposer à des critiques injustes, nous irons jusqu'à dire que, si les parties directement intéressées, sans ingérence de pêcheurs en eau trouble, en arrivent à comprendre qu'aucune d'elles unilatéralement ne cherche à tirer avantage de l'autre, nous ne voyons pas pourquoi les objectifs fixés ne pourraient être atteints. Nous ajouterons que si ces buts sont atteints on aura fait un grand pas dans la recherche de la paix. Et nous ne nous perdons pas dans des élucubrations ésotériques, bien au contraire. Nous nous référons aux origines de la question et nous cherchons une réponse dans les recommandations et les intentions des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, qui ont créé l'Etat d'Israël et l'Etat arabe de Palestine. Nous ferions bien de réviser et de mettre à jour ce que dit la résolution 181 (II) sur le régime spécial de Jérusalem.

24. Pour conclure, ma délégation rappelle qu'elle est prête à appuyer toute décision avisée et appropriée susceptible d'apporter la paix à cette région tourmentée du Moyen-Orient.

25. Nous sommes convaincus que les droits des Palestiniens et des Juifs doivent être reconnus et, par-dessus tout, respectés. Nous estimons que cela est juste. Un peuple comme le peuple panaméen, qui a eu recours à la communauté internationale pour demander justice et obtenir la souveraineté effective sur tout son territoire sans aucune limite juridictionnelle, ne peut qu'appuyer avec enthousiasme ce qu'il estime juste dans n'importe quelle partie du monde.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Mauritanie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

27. M. EL HASSEN (Mauritanie) : En vous adressant mes félicitations, Monsieur le Ministre, pour votre accession à la présidence du Conseil, je voudrais vous dire combien la délégation mauritanienne est honorée d'avoir à prendre la parole sous votre présidence. Je voudrais également, avec votre permission, rendre hommage au représentant de votre pays, l'ambassadeur Jackson, qui a déjà fait montre à l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au Conseil de sécurité, de qualités remarquables de tact et de compétence. Je suis personnellement fier de compter parmi ses amis.

28. Avant d'aborder le fond de la question qu'examine aujourd'hui le Conseil, je voudrais aussi, au nom de ma délégation et au nom de mon pays, adresser nos sincères condoléances à la délégation des Etats-

Unis à la suite du meurtre insensé de l'ambassadeur américain au Liban et de deux de ses collaborateurs.

29. Ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité examine la question de Palestine, et ce n'est pas non plus la première fois qu'il se soucie du sort tragique du peuple palestinien. Mais le débat engagé aujourd'hui sur cette question diffère des précédents par bien des aspects et revêt, à ce titre, une signification particulière. Ce débat constitue en effet le couronnement d'une recherche opiniâtre que la communauté internationale s'est fait le devoir d'entreprendre pour dégager enfin une solution juste et équitable du problème de Palestine.

30. Avant de rappeler à grands traits les différentes étapes et péripéties de cette recherche, qu'il me soit permis d'abord de poser le problème.

31. Il y a un peu plus d'un demi-siècle, le peuple arabe de Palestine vivait en paix sur ses terres, un peuple tolérant à l'égard de tous ceux qui, pour des raisons religieuses, venaient s'établir en Palestine. Les immigrants juifs, en particulier, trouvaient sur cette terre palestinienne refuge, amitié et fraternité. Les Palestiniens ne s'étaient jamais arrêtés aux intentions de ces immigrés. Ils voyaient plutôt en eux des victimes de l'injustice et de la persécution et se sentaient par conséquent le devoir de les tirer de leur solitude. Telle a été l'attitude du peuple arabe de Palestine jusqu'au moment où cette immigration prit le caractère politique et militaire que nous lui connaissons aujourd'hui. Progressivement, mais de manière implacable, le peuple arabe de Palestine a été chassé de ses foyers, dépossédé de ses biens, réduit à l'errance et à vivre de la charité internationale.

32. Il serait long et peut-être fastidieux de passer en revue ne serait-ce qu'une partie des actes criminels commis par le sionisme international contre le peuple arabe de Palestine. Il suffit seulement d'évoquer quelques noms — la Haganah, le groupe Stern et l'Irgoun — pour se rappeler le sort tragique qui a été réservé à un nombre considérable de Palestiniens. Qu'il s'agisse de Deir Yassin, des villages de Nasser El-Dine et Kafou, pour ne nommer que ceux-ci, la population entière a été exécutée ou réunie dans des mosquées que l'on a fait sauter à la dynamite.

33. La première conséquence de cette activité terroriste a été, en 1947-1948, l'expulsion de 700 000 Arabes palestiniens et la destruction totale de leurs habitations. Ce chiffre devait s'accroître par la suite à mesure que les autorités sionistes se renforçaient et à mesure qu'elles perfectionnaient leurs méthodes terroristes et leur politique de peuplement. Le peuple arabe de Palestine, désormais réduit à l'errance, a été non seulement chassé de ses foyers mais même poursuivi à l'intérieur des territoires des Etats arabes avoisinants. Ceux-ci ont vu, au fil du temps, leur territoire se rétrécir comme une peau de chagrin et leur souveraineté s'amoin-drir, en même temps qu'ils étaient

contraints de subir quatre guerres successives avec leur cortège de souffrances, de misère et de destructions massives.

34. Voilà le problème tel qu'il se pose en toute simplicité. On le voit bien, la question de Palestine n'est pas un élément du problème du Moyen-Orient, réduit d'ailleurs pendant longtemps à son aspect humanitaire. La question de Palestine en est la cause principale, et elle est par conséquent la clef de toute solution.

35. L'Organisation des Nations Unies a été saisie de ce problème depuis presque sa création. Durant la première phase de sa recherche d'une solution, de 1947 au début de la présente décennie, elle n'a malheureusement retenu de ce problème que son aspect humanitaire, passant systématiquement sous silence, pour des raisons diverses, son caractère essentiellement politique et la menace qu'il fait peser sur la paix et la stabilité dans la région et, par-delà, sur la sécurité internationale.

36. Cette appréciation erronée des faits, loin d'alléger les souffrances du peuple arabe de Palestine ou d'ouvrir la voie à une solution juste et durable du conflit israélo-arabe, n'a fait qu'exaspérer la tension et rendre la situation chaque jour plus explosive et infiniment plus dangereuse. La résolution 242 (1967), à laquelle on fait le plus référence ici, est tout à fait caractéristique de l'état de choses et de l'état d'esprit qui prévalaient à l'Organisation des Nations Unies. Si cette décision du Conseil de sécurité n'a résolu aucun problème — elle a même été suivie par la guerre la plus meurtrière qui ait jamais eu lieu au Moyen-Orient —, c'est parce qu'elle souffre d'une lacune fondamentale, à savoir la mise entre parenthèses du caractère politique de la question de Palestine. C'est dire que si, durant cette première et longue phase de sa recherche d'une solution, l'Organisation des Nations Unies n'a enregistré aucun progrès, bien au contraire, c'est parce que la question principale a été constamment éludée : celle de la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine.

37. C'est précisément devant cet échec de la communauté internationale que le peuple arabe de Palestine, uni au sein de l'Organisation de libération de la Palestine, s'est soulevé comme se soulèvent tous ceux qui veulent mourir dans la liberté ou vivre dans la dignité. Il a imposé son existence et sa présence en même temps qu'il a imposé la nécessité de prendre en considération son droit à ses terres, son droit à ses foyers et son droit à ses biens. C'est donc essentiellement grâce à la détermination du peuple de Palestine et au soutien des pays frères et amis et des pays épris de liberté et de justice que l'Organisation des Nations Unies s'est orientée vers une nouvelle approche du problème, approche plus efficace et plus constructive parce que plus juste et plus avisée politiquement. C'est ainsi que l'Assemblée générale, rompant

en 1969 avec un quart de siècle d'indifférence, a réaffirmé par sa résolution 2535 B (XXIV) les droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine. Depuis lors, une série de résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale reconnaissant et définissant de manière plus ferme, et chaque fois plus précise, les droits du peuple de Palestine.

38. Au cours de cette période qui a vu l'Assemblée générale s'orienter vers une nouvelle approche du problème, quelques événements de grande importance se sont produits qui méritent, à notre sens, d'être soulignés ici car ils consacrent de manière définitive la reconnaissance internationale des droits nationaux du peuple arabe de Palestine, en même temps qu'ils sont révélateurs de l'importance qu'attache désormais l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de ces droits.

39. Le premier événement a été sans nul doute l'accueil réservé par l'Assemblée générale, le 13 novembre 1974, au représentant du peuple arabe de Palestine, le frère Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Bien que représentant d'un peuple meurtri dans sa dignité et ignoré longtemps dans son existence même, le frère Arafat a fait preuve d'une remarquable modération et d'une très grande maturité politique dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale.

40. L'octroi par l'Assemblée générale du statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine [résolution 3237 (XXIX)] et la présence du représentant de cette organisation à la table même du Conseil constituent également la preuve que l'Organisation des Nations Unies est plus que jamais consciente que rien de durable et de sérieux ne peut être entrepris au Moyen-Orient sans la participation active du peuple arabe de Palestine.

41. Achevant l'évolution amorcée en 1969 au sujet de la reconnaissance de la réalité palestinienne, l'Assemblée générale décida, par sa résolution 3376 (XXX), de créer un comité "pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien". Il s'agit là aussi d'un événement de grande portée car il constitue, comme je l'ai dit au début de cette intervention, le couronnement des efforts entrepris depuis 1947 par la communauté internationale pour trouver une solution au douloureux problème du Moyen-Orient. Le Comité s'est acquitté remarquablement de son mandat en soumettant à l'examen du Conseil un rapport clair, pratique et équilibré, et c'est le lieu pour moi de rendre un hommage vibrant aux membres du Comité, à son président et à son rapporteur. Ils ont présenté au Conseil un rapport clair, et le Conseil, au terme d'une longue évolution marquée au début par l'indifférence et enfin par le réalisme et la sagesse, se trouve donc saisi de propositions concrètes qui, prises en considération, peuvent conduire à une solution juste et durable du problème de Palestine et éliminer par conséquent la cause principale du conflit.

42. Voilà ce qui donne aux délibérations d'aujourd'hui une signification particulière. Le Conseil ne peut échapper à sa responsabilité en sous-estimant l'importance du rapport du Conseil et en restant en marge de l'évolution politique au sein même de l'Organisation des Nations Unies. Seul le Conseil n'a pu jusqu'ici adopter une résolution reconnaissant les droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine, bien que ces droits ne soient plus contestés que par les seuls usurpateurs sionistes de Tel-Aviv. L'insuffisance établie de la résolution 242 (1967), la guerre de 1973 qu'elle n'a pu empêcher et les événements tragiques qui ont eu lieu récemment sur la rive occidentale occupée doivent pourtant convaincre le Conseil de la nécessité de réparer cette injustice.

43. Ce n'est certainement pas un plaisir pour le peuple arabe de Palestine de vivre en permanence dans des camps de réfugiés, d'endurer des souffrances de toutes sortes — en un mot, de vivre dans des conditions précaires. Le peuple arabe de Palestine aspire à la paix; il veut la paix, mais une paix fondée sur le droit — droit de retour, droit à l'indemnisation, droit à une souveraineté nationale et à une indépendance reconnues.

44. De leur côté, les autres pays arabes ont d'immenses problèmes de développement économique et de promotion sociale. Ils souhaitent tous pouvoir consacrer à ces problèmes et leurs moyens et leur énergie. C'est vraiment faire preuve de myopie politique que de croire qu'ils ne souhaitent pas ardemment la paix. Mais comment peuvent-ils accepter la paix alors que leurs territoires sont occupés, que tous les jours ils sont menacés dans leur existence même par les forces du sionisme international ?

45. La paix au Moyen-Orient passe nécessairement par la solution de deux questions fondamentales : le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables et le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés. Ce n'est pas en invoquant ce qu'il est convenu d'appeler "des frontières sûres et reconnues" que l'on peut continuer à éluder ces questions fondamentales. Il ne peut d'ailleurs y avoir de frontières sûres que si elles sont reconnues, et elles ne peuvent être reconnues que si on les fonde sur le droit et la justice, deux notions importantes qui ne paraissent pas exister dans la philosophie israélienne.

46. Le monde entier a le regard tourné vers le Conseil, dont la responsabilité première est d'assujettir la force au droit. Nous espérons qu'il ne laissera pas passer cette occasion, une fois de plus, de se montrer à la hauteur de cette responsabilité en reconnaissant au peuple arabe de Palestine ses droits nationaux inaliénables.

47. M. LAI Ya-li (Chine) [traduction du chinois] : Monsieur le Président, nous sommes très heureux et

très honorés de voir le Ministre des affaires étrangères de la République de Guyane présider personnellement cette importante réunion du Conseil de sécurité. Permettez-moi tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, de vous adresser, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement amis de la Guyane, nos très cordiales salutations.

48. La question de Palestine est une question politique importante dont l'Organisation des Nations Unies est saisie depuis longtemps. Cependant, en raison des manœuvres des superpuissances, l'Organisation a adopté au cours des années une attitude des plus injustes à l'égard de cette question. De nombreuses résolutions portant sur la question de Palestine et le Moyen-Orient, dont la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ont toutes présenté la question du rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien comme un prétendu problème de réfugiés. Il n'est que naturel que les grandes masses des Palestiniens et autres peuples arabes rejettent catégoriquement cette pratique et s'opposent résolument à cette façon de protéger les agresseurs israéliens, pratique très injuste envers les victimes de l'agression.

49. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a pour la première fois fait de la question de Palestine un point important destiné à faire l'objet d'un examen séparé et a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à l'examen des questions connexes en tant que représentant du peuple palestinien. A d'écrasantes majorités, l'Assemblée a également adopté les résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX), réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, reconnaissant qu'il est en droit de recouvrer par tous les moyens ses droits nationaux inaliénables et demandant à tous les Etats d'aider le peuple palestinien dans la juste lutte que j'ai évoquée. C'est là le résultat de la longue lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes avec le soutien du tiers monde et des peuples de différents pays. Fondamentalement parlant, c'est aussi une manifestation de la situation qui règne actuellement au Moyen-Orient.

50. La question de Palestine est une partie intégrante importante de toute la question du Moyen-Orient. L'essentiel de la question de Palestine et toute la question du Moyen-Orient résident dans l'agression sioniste israélienne et la rivalité des deux superpuissances, qui recherchent l'hégémonie dans la région par opposition à la lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes contre l'agression et l'hégémonie. Avec l'appui et l'encouragement des impérialistes, Israël a maintes fois commis des actes d'agression contre la Palestine et les Etats arabes et occupé illégalement de vastes étendues de territoires arabes et a expulsé plus d'un million de Palestiniens de leurs foyers, leur infligeant de longues souffrances et les privant de leurs biens. Sans l'ingérence extérieure, il n'aurait pas été difficile aux Palestiniens et

aux autres peuples arabes, unis pour ne faire qu'un, d'infliger une défaite aux agresseurs israéliens, de recouvrer les territoires perdus, de retrouver leurs droits nationaux et de réaliser leur libération nationale. Cependant, comme les deux superpuissances, rivalisant pour trouver des sphères d'influence au Moyen-Orient, ont tout fait pour gêner et saboter la lutte de libération des Palestiniens et autres peuples arabes, pour soutenir et encourager les sionistes israéliens, pour créer et maintenir de propos délibéré une situation qui n'est ni guerre ni paix dans la région, la difficulté et la complexité de la lutte de libération des Palestiniens et des autres peuples arabes s'en sont trouvées fortement aggravées. Cela montre aussi que la rivalité enfiévrée des deux superpuissances dans la région est la raison essentielle de l'échec auquel on se heurte depuis longtemps dans la réalisation d'un règlement de la question de Palestine et de toute la question du Moyen-Orient.

51. Au cours des trois dernières décennies, le peuple héroïque de Palestine et les autres peuples arabes n'ont jamais cessé de lutter, portant haut la bannière du combat contre le sionisme et l'hégémonie israélienne. Avançant vague après vague, ils ont poursuivi leur lutte indomptable dans les conditions les plus difficiles. Les forces armées du peuple palestinien ont été raffermies au cours des combats. Ces dernières années, avec l'évolution victorieuse des luttes des peuples du tiers monde contre le colonialisme, l'impérialisme et l'hégémonie, la lutte de libération des Palestiniens et des autres peuples arabes a connu de nouvelles montées et de nouvelles perspectives. Pendant la guerre d'octobre, les héroïques combattants du peuple palestinien ont résolument pris les armes pour lutter côte à côte avec les pays et peuples arabes frères, effectuant une percée dans la situation de ni guerre ni paix que leur imposaient les superpuissances et détruisant de manière victorieuse le mythe de l'invincibilité israélienne. Les exploits historiques des pays arabes, qui se servent du pétrole en tant qu'arme, ont infligé des coups très rudes au sionisme et à l'hégémonisme israéliens et continuent de faire sentir leur influence partout. Il y a peu de temps, le Gouvernement et le peuple égyptiens, poussés au-delà des limites de leur tolérance et décidés à se libérer des chaînes des superpuissances, ont abrogé le prétendu traité d'amitié et de coopération qu'ils avaient conclu avec une superpuissance, donnant ainsi un éclatant exemple aux peuples du tiers monde, un exemple de résistance à l'hégémonie et de protection de l'indépendance nationale et de la souveraineté d'Etat. Tout cela marque la nouvelle prise de conscience des Palestiniens et des autres peuples arabes et l'intensification de leur lutte contre l'agression et l'hégémonie. A l'heure actuelle, les sionistes israéliens connaissent un isolement sans précédent et sont accablés de difficultés, tant dans le pays qu'à l'étranger. Le comportement des superpuissances — agression et course à l'hégémonie — se trouve encore plus démasqué. Elles sont discréditées et ont de plus en plus de mal à agir. La situation tout entière continue

d'évoluer dans une direction favorable aux Palestiniens et aux autres peuples arabes. C'est là le principal aspect de la situation actuelle au Moyen-Orient.

52. Bien entendu, les ennemis ne s'accommoderont jamais de leur défaite. Les sionistes israéliens accumulent leurs forces en attendant la possibilité de contre-attaquer. L'une des superpuissances refuse opiniâtrement de reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien et continue à soutenir Israël. Et la superpuissance déguisée en "alliée naturelle" des Palestiniens et des autres peuples arabes commet les actes les plus révélateurs et recourt à des moyens plus sinistres et plus venimeux encore pour se sortir d'une situation sans cesse plus grave. Tout en prononçant quelques paroles hypocrites contre l'agression israélienne, elle est en fait la complice d'Israël. Sa collusion avec Israël est passée des contacts secrets à des contacts ouverts, et le niveau est passé de non gouvernemental à officiel. Dans le monde arabe, elle fait de son mieux pour semer la discorde, dressant un Etat contre l'autre, incitant les diverses factions à s'entre-tuer et se servant des Arabes pour combattre les Arabes, profitant du chaos qui en résulte à des fins d'infiltration, d'expansion et de contrôle. En même temps, elle emploie la politique de la canonnière pour se livrer au chantage politique et à des menaces militaires. Cela montre à quel point cette superpuissance est l'ennemie acharnée des Palestiniens et autres peuples arabes et le foyer principal d'une nouvelle guerre mondiale. Les Palestiniens et les autres peuples arabes ont compris mieux encore que pour recouvrer leurs droits nationaux et retrouver les territoires perdus il est indispensable de rattacher étroitement la lutte contre le sionisme israélien à la lutte contre l'hégémonie des superpuissances et de renforcer leur propre unité afin d'opposer une résistance et une opposition très fermes aux intrigues des ennemis qui cherchent à semer la discorde.

53. Nous estimons que, pour donner un appui actif et coordonner la juste lutte des Palestiniens et autres peuples arabes, le Conseil de sécurité doit rectifier l'attitude très injuste adoptée précédemment à l'égard du peuple palestinien du fait des manœuvres des superpuissances. Le Conseil doit reconnaître sans équivoque le droit du peuple palestinien à la restitution complète de ses droits nationaux sans aucune ingérence extérieure et son droit d'employer tous les moyens pour recouvrer ces droits. Le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien ne saurait être séparé de la restitution des territoires arabes perdus. Par conséquent, le Conseil doit également enjoindre Israël de se retirer, immédiatement et sans condition, complètement et non partiellement, de tous les territoires illégalement occupés.

54. Nous estimons que le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien mérite une étude approfondie. Nous appuyons le contenu du rapport, qui est conforme à l'esprit susmentionné. En ce qui concerne les insuffisances et les

ambiguïtés du rapport, on pourrait y remédier par des amendements et des ajouts conformément à l'esprit des résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX).

55. En dernière analyse, le règlement de la question palestinienne et de toute la question du Moyen-Orient doit se fonder avant tout sur la lutte incessante du peuple palestinien et des autres peuples arabes avec le soutien et l'assistance des peuples du monde et non pas sur une résolution de l'Organisation des Nations Unies. La lutte des Palestiniens et des autres peuples arabes contre l'agression et l'hégémonie constitue un élément important de la lutte de tous les peuples du tiers monde et, par conséquent, elle recueille la plus grande sympathie et l'appui des peuples du tiers monde et des autres pays. Nous avons tout lieu de croire que le peuple palestinien et les autres peuples arabes parviendront à déjouer les desseins perturbateurs des superpuissances et du sionisme israélien et que, grâce à une vigilance accrue, ayant présents à l'esprit les intérêts généraux et persévérant dans l'unité et la lutte, ils amélioreront sans cesse cette situation et amèneront graduellement leur juste cause à la victoire complète.

56. M. ABE (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, tout d'abord je tiens à dire combien ma délégation se réjouit de travailler ces jours-ci au Conseil sous votre présidence, c'est-à-dire sous la présidence d'un éminent homme d'Etat et d'un diplomate de la Guyane. En assumant personnellement cette présidence, vous rehaussez non seulement le prestige du Conseil mais vous donnez aussi entière satisfaction à tous ses membres, et ce d'autant plus qu'avant votre arrivée l'ambassadeur Jackson, représentant permanent de la Guyane, a, pendant presque tout le mois de juin, dirigé les travaux du Conseil, si complexes et difficiles, avec beaucoup de patience et de sagesse et, en bref, avec brio. Nous tenons à vous exprimer ainsi qu'à M. Jackson tous nos remerciements et notre reconnaissance.

57. Ma délégation saisit cette occasion pour exprimer ses profondes condoléances à la délégation des Etats-Unis à l'occasion de la mort tragique de l'ambassadeur Meloy et de ses collaborateurs à Beyrouth. Cela rappelle à nouveau la nécessité urgente qu'il y a de rétablir l'ordre et la paix dans ce pays.

58. Cela dit, je voudrais faire quelques observations sur le rapport dont nous sommes saisis. Le Conseil a examiné le problème de Palestine plusieurs fois depuis le début de l'année — tout d'abord en janvier, puis en mars et à nouveau en mai — et ma délégation a alors énoncé de façon claire et nette la position fondamentale du Gouvernement japonais sur ce problème qui constitue une part essentielle de l'ensemble du problème du Moyen-Orient.

59. Le Gouvernement japonais estime qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient devrait se fonder sur les trois conditions essentielles

suyvantes : premièrement, retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés depuis juin 1967; deuxièmement, respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris Israël, et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; troisièmement, reconnaissance et respect des droits légitimes du peuple palestinien conformément à la Charte. Ces trois conditions sont aussi indispensables l'une que l'autre et on doit en tenir compte dans toute solution.

60. Certes, le problème palestinien est un élément crucial du problème du Moyen-Orient. Il ne fait pas de doute que le problème palestinien fait partie intégrante d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient. Sans solution du problème palestinien il ne peut y avoir de règlement juste et durable au problème du Moyen-Orient. Cependant, ce fait n'a pas été suffisamment souligné dans le passé par la communauté internationale, et ce n'est que tout récemment que l'opinion publique mondiale a porté toute son attention sur l'importance vitale du problème palestinien. C'est donc dans cette perspective que ma délégation a étudié avec le plus grand soin le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

61. Bien que nous ayons grandement apprécié le travail effectué par le Comité, nous sommes obligés d'admettre qu'un certain nombre de recommandations contenues dans le rapport en tant que programme destiné à mettre en application les droits du peuple palestinien sont très difficiles à mettre en œuvre sur le plan politique ou juridique. Comme plusieurs représentants l'ont souligné au cours des discussions précédentes, on ne peut qu'arriver à cette conclusion étant donné les limites du mandat attribué au Comité, qui l'ont empêché de tenir compte de tous les autres éléments et circonstances découlant des trois conditions fondamentales au règlement d'ensemble dont j'ai parlé. Les recommandations qu'il serait difficile de mettre en œuvre figurent dans la partie importante du rapport. Nous ne pouvons les appuyer.

62. Toutefois, ma délégation estime que les aspects importants du problème palestinien, tels que le droit de retour des Palestiniens, leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, qui ont fait l'objet d'études approfondies de la part du Comité, pourraient constituer une contribution très précieuse à la recherche d'un règlement d'ensemble lors de négociations futures.

63. On ne doit pas laisser stagner la situation qui règne au Moyen-Orient. Ma délégation se rallie à la suggestion faite par le Comité au paragraphe 56 du rapport, selon laquelle, le Conseil de sécurité étant la seule instance où toutes les parties au conflit sont en mesure de se rencontrer, cette circonstance unique pourrait être utilisée d'une manière plus active pour des mesures constructives vers un règlement. Ma

délégation partage également l'espoir exprimé dans ce paragraphe que toutes les parties intéressées feront preuve de sagesse politique et d'un désir authentique de négocier — prémisses indispensables pour aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient.

64. Ma délégation souhaite vivement que des mesures positives soient prises le plus rapidement possible pour faciliter tous les efforts, y compris la reprise de la Conférence de Genève avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, afin que toutes les parties intéressées arrivent le plus tôt possible à un accord sur un règlement juste et durable.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

66. M. RAHAL (Algérie) : Le présent débat du Conseil de sécurité est, en principe, consacré à l'examen du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Sa toile de fond est cependant constituée par la situation au Moyen-Orient, qui place le problème palestinien dans son contexte véritable et donne tout son relief à la présente réunion du Conseil. L'intérêt manifesté à travers le monde pour la crise du Moyen-Orient, les inquiétudes qu'elle soulève dans l'opinion internationale et les passions qu'elle engendre chez tous ceux qui en sont les protagonistes rendent parfaitement inutile la réaffirmation par le Groupe des non-alignés de l'importance qu'il a toujours accordée à ce problème et de l'attention avec laquelle il en observe les développements.

67. Nous savons, Monsieur le Président, combien votre pays, la Guyane, est attaché aux principes du non-alignement et nous apprécions le rôle, en tous points digne d'éloges, qu'il joue dans notre groupe pour en renforcer la cohésion et en inspirer le dynamisme. C'est vous dire combien il m'est agréable, Monsieur le Ministre, de saluer, au nom de ma délégation, votre présence ici. C'est vous dire aussi l'honneur que je ressens personnellement de m'adresser au Conseil alors que, par une coïncidence que j'estime particulièrement heureuse, vous en assurez la présidence.

68. Bien entendu, je ne poursuivrai pas mon intervention avant de rendre l'hommage qu'il mérite au Comité, qui, sous la conduite dynamique de son président, l'ambassadeur Fall du Sénégal, a su s'acquitter dans les délais qui lui avaient été fixés d'une tâche aussi complexe que délicate. Le rapport qu'il soumet aujourd'hui au Conseil témoigne du sérieux des efforts fournis par ses membres et de leur volonté manifeste de dégager les premiers éléments d'une solution pratique et réalisable pouvant ouvrir la voie vers un règlement définitif du problème palestinien.

69. Ce problème, on ne le sait que trop, a marqué toute la vie de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, et rien n'est plus impressionnant que le nombre de discussions qui lui ont été consacrées à tous les niveaux et la masse des décisions et des résolutions qui, d'année en année, ont proposé des solutions, partielles ou globales, exprimant avec plus ou moins de bonheur les préoccupations de la communauté internationale et sa difficile recherche d'un équilibre entre la brutalité de faits accomplis qui violent sa conscience et le respect des principes intangibles qui devraient guider son action.

70. Il ne s'agit donc pas d'une question nouvelle ou mal connue des membres du Conseil, et nous n'allons pas, une fois encore, en rappeler la genèse et la trame. C'est cependant dans l'histoire que resteront inscrites les responsabilités qui ont conduit le peuple palestinien à perdre sa patrie, à fuir son pays et à être dépouillé de ses biens. C'est également à travers l'histoire qu'il faut retrouver les bases d'une analyse réaliste débouchant sur un règlement futur, car nous ne saurions nous associer à ceux dont le réalisme se situe sélectivement à 2 000 ou 3 000 ans dans le passé ou à la période des 30 dernières années.

71. Aussi incroyable que cela puisse paraître, une telle évidence a mis bien longtemps à s'imposer aux Membres de l'Organisation, dont certains — qui durant toute une période ont déterminé les positions et les décisions dans nos institutions — s'obstinaient à considérer comme seuls éléments fondamentaux de la crise le droit à l'existence en Palestine d'une entité sioniste et le règlement du conflit entre Israël et les Etats arabes avoisinants. Les Palestiniens, qui avaient perdu à leurs yeux même leur personnalité et leur désignation en tant que peuple, étaient devenus des réfugiés pouvant, à la rigueur, bénéficier de la générosité internationale.

72. Ce n'est que par un lent et long cheminement que s'est finalement imposée à tous l'idée que la vraie tragédie du Moyen-Orient était celle du peuple palestinien et qu'aucun règlement véritable de la crise du Moyen-Orient ne pouvait se concevoir s'il ne s'adressait avant tout au problème palestinien lui-même. Cette idée peut ne pas plaire à tout le monde, mais c'est parce que certains ont voulu délibérément l'ignorer que la situation au Moyen-Orient est restée insoluble jusqu'à présent, qu'elle est devenue de plus en plus complexe, étendant ses menaces à toute la région et même bien au-delà en introduisant un élément de tension permanente dans les rapports internationaux.

73. Disant cela, il est difficile de ne pas faire mention de ce qui se passe au Liban et de déplorer le déchaînement de violence fratricide qui menace l'unité et l'avenir de ce pays. C'est pour moi aussi l'occasion d'associer ma délégation à celles qui ont présenté leurs condoléances au représentant des Etats-Unis à la suite de l'attentat insensé qui a coûté la vie à l'am-

bassadeur américain et à deux de ses collaborateurs. La persistance et l'extension de l'instabilité et de l'insécurité dans la région devraient inciter l'ensemble de la communauté internationale à jeter un regard neuf sur les données mêmes du problème, en se libérant des passions, des clichés et des slogans qu'une propagande habile et incontestablement efficace a fini par substituer aux réalités.

74. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous féliciter de l'évolution nette qui a caractérisé depuis quelques années la manière dont la question du Moyen-Orient est examinée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a reconnu, dans sa résolution 3236 (XXIX), que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et a réaffirmé les droits nationaux du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que le droit individuel des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens. A sa trentième session, l'Assemblée a complété ces décisions en créant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, a établi le rapport qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Conseil.

75. Il est facile de se rendre compte que ce rapport est resté très fidèle aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil qui ont traité des différents aspects du problème palestinien. Il est clair, en effet, que ce n'est pas faute de décisions ou de suggestions plus ou moins ingénieuses qu'il n'a pas été possible jusqu'à maintenant d'amorcer un règlement de ce problème. Le Comité a donc été bien inspiré de puiser dans cette masse de documents, souvent très pertinents, les matériaux de ses propositions. Le Comité a, d'autre part, invité tous les Etats Membres ainsi que les organisations régionales intergouvernementales à participer à ses travaux ou à lui soumettre leurs propositions ou leurs suggestions. On comprend donc mal comment on pourrait accuser le Comité de partialité en fonction de sa composition ou des résultats de ses travaux, alors qu'il était loisible à toute partie intéressée de lui faire connaître ses vues et de les défendre au cours de ses réunions.

76. Pour notre part, nous considérons les recommandations du Comité comme un premier pas vers une appréhension beaucoup plus réaliste du problème du Moyen-Orient et nous sommes convaincus qu'elles pourront, si elles sont appliquées sincèrement et rapidement, entraîner une telle évolution dans les esprits qu'un règlement global et définitif n'apparaîtra plus comme irréalisable. Nous n'avons cependant pas la naïveté de penser qu'il sera aisé de mettre en œuvre le programme proposé par le Comité tant que les responsables israéliens continueront à nourrir leurs rêves expansionnistes et tant que leur attitude agressive et leur politique belliqueuse trouveront un soutien moral, matériel ou militaire auprès des pays occi-

dentaires, et notamment des Etats-Unis. Israël a trop pris l'habitude de défier impunément les décisions de notre organisation et les résolutions du Conseil de sécurité et a toujours opposé une attitude de mépris à toutes les tentatives de règlement de la crise du Moyen-Orient. Il est vrai que c'est lui, en définitive, qui a tiré tout le bénéfice de cette situation, et l'histoire le retiendra comme l'exemple peut-être unique, et en tout cas le plus curieux, d'un agresseur qui jouit à loisir du fruit de son agression et le transforme même en élément de marchandage à opposer aux victimes de son agression.

77. Le Conseil accordera, nous en sommes certains, toute son importance au rapport du Comité. Le moins qu'il puisse faire est de reconnaître dans les recommandations du Comité des décisions qu'il a déjà eu l'occasion de prendre sans pouvoir en amorcer l'exécution. Le Conseil enregistrera l'orientation pratique de ces recommandations qui, tout en se référant à des principes déjà adoptés par notre organisation et confirmés par le Conseil lui-même, veulent avant tout se projeter dans la réalité et se traduire dans les faits. Ce souci mérite d'être souligné car il vise à porter remède à l'une des plus grandes faiblesses de notre organisation, à laquelle on reproche souvent d'être incapable de mettre en application ses décisions. Ce sera le devoir du Conseil, nous semble-t-il, de faire en sorte que cette tentative, méritoire à plus d'un titre, ne soit pas vaine et qu'une occasion ne soit pas, une fois encore, perdue pour le Conseil et pour notre organisation d'être à la hauteur de leurs responsabilités et de l'espérance que nos peuples continuent de placer en eux.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Oman, que l'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

79. M. HAGRAS (Oman) : Qu'il me soit permis tout d'abord, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, d'exprimer nos profonds regrets et nos sincères condoléances à la délégation et au Gouvernement des Etats-Unis à la suite de la mort tragique de l'ambassadeur des Etats-Unis et de ses collègues à Beyrouth.

80. J'aimerais aussi, Monsieur le Président, profiter de l'occasion qui m'est offerte de vous féliciter d'assumer actuellement la présidence du Conseil de sécurité. Nous sommes très heureux de vous voir occuper ce siège, la Guyane ayant toujours joué un rôle très important aux Nations Unies en tant que membre du Groupe des non alignés. Votre présence parmi nous, Monsieur le Ministre, montre l'importance que votre pays attache à la question palestinienne et à la justice et à la paix internationales. L'occasion ne saurait être meilleure de vous voir présider le Conseil alors que nous sommes ici pour étudier cette question très importante. Nous sommes certains que votre habileté, votre compétence et votre

expérience permettront de mener les délibérations du Conseil à bonne fin. Permettez-moi aussi de remercier l'ambassadeur Jackson, qui a présidé le Conseil pendant le mois de juin avec une efficacité et une compétence qui ont beaucoup facilité ses travaux.

81. Le Conseil de sécurité s'est réuni nombre de fois pour débattre de la question du Moyen-Orient, mais c'est la première fois qu'il aborde le problème qui constitue le point de départ du conflit. Nous sommes ici aujourd'hui pour réaffirmer qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël dénierait avec tant d'arrogance ses droits inaliénables au peuple palestinien par des pratiques contraires au droit international et à la quatrième Convention de Genève³. De plus, les autorités israéliennes continuent de défier les résolutions pourtant claires du Conseil et de l'Assemblée générale; elles se sont approprié les terres et les biens des Palestiniens, elles ont acquis des terres par la force, elles ont déraciné la population et établi à sa place de nouvelles colonies de peuplement israéliennes. Une population innocente est soumise à l'humiliation et à la discrimination et on lui refuse le droit à sa propre terre.

82. Cependant, nous avons vu ces derniers mois que le peuple palestinien n'était pas prêt à accepter passivement l'occupation israélienne ni à se voir refuser ses droits plus longtemps. Un événement important s'est produit lors des élections sur la rive occidentale, dont le résultat démontre catégoriquement que les Palestiniens n'entendent pas renoncer à leur liberté et à leurs aspirations à l'indépendance et à la souveraineté nationales. La conscience d'appartenir au peuple palestinien et de vivre dans une région de Palestine, telle est la réalité pour les habitants de la rive occidentale. Ces élections démontrent en même temps l'attachement du peuple palestinien à son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, et les manifestations qui ont eu lieu dans les territoires occupés ne peuvent plus être dissociées de la lutte que mène à l'extérieur un groupe bien plus vaste du peuple palestinien.

83. Israël ne doit pas seulement faire face à ses responsabilités vis-à-vis de la population des territoires occupés mais aussi vis-à-vis de toutes les populations palestiniennes qui ont été déplacées par la force, qui ont le désir tout à fait légitime de regagner leurs terres et qui ont le droit de retrouver leurs propriétés et de jouir de la liberté et de l'autonomie.

84. Nous avons maintenant devant nous le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et j'aimerais saisir cette occasion pour en remercier son président, l'ambassadeur Fall du Sénégal, ainsi que les autres membres du Comité, qui ont fait un travail excellent et objectif. Je suis certain que la tâche a été laborieuse et, à notre point de vue, le rapport reflète une grande honnêteté envers toutes les parties en cause ainsi qu'une objectivité louable; il ne fait aucun doute qu'il donne à Israël

toutes les chances d'aider à la recherche d'un règlement pacifique dans la région.

85. Le Comité a basé son rapport sur les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Nous avons tous pris connaissance de son contenu et je ne vais donc pas entrer dans le détail. Je m'en tiendrai seulement aux points les plus importants. Le Comité reconnaît le droit de retour du peuple palestinien afin qu'il puisse jouir de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. La jugeant nécessaire, il recommande la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine aux efforts faits sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à la question du Moyen-Orient. Enfin, le Comité souligne la nécessité d'un rôle plus influent de notre grande organisation dans la recherche d'une solution juste et durable.

86. Le Conseil est conscient des faits et il a devant lui le rapport du Comité. Il doit maintenant étudier sérieusement ce document, qui représente une base solide pour une solution juste du problème palestinien. Comme le rapport le demande, le Conseil doit agir et porter toute son attention sur le problème afin de préserver la paix et la sécurité mondiales. Il est impératif d'obtenir la pleine reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien. Le monde arabe a déjà émis maintes fois son point de vue sur la question et il est déterminé à faire restaurer ces droits. La communauté mondiale elle-même en vient de plus en plus à réaliser qu'aucune solution ne peut être envisagée au Moyen-Orient qui ne tiendrait pas compte des aspirations légitimes du peuple palestinien. Ces droits ne pourront être établis qu'en mettant fin à l'occupation des territoires arabes. Nous demandons qu'Israël se retire immédiatement des territoires occupés. Par ce retrait, il démontrera sa bonne foi et pourra ainsi montrer qu'il cherche vraiment la paix. Le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, n'aura de cesse de voir ses droits restaurés et de pouvoir retourner dans ses terres.

87. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien doit trouver son expression en Palestine, en dépit des objections israéliennes, et le Conseil de sécurité se doit d'en assurer la réalisation en appliquant fermement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La situation au Moyen-Orient représente un danger constant pour la paix et il est du devoir du Conseil de trouver une solution juste et durable. L'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien fait partie intégrante d'une solution pacifique dans la région, car il est la condition même de la paix dans cette région. Le Conseil doit utiliser toute son influence et exercer sa pression en Israël afin qu'il reconnaisse cette vérité essentielle.

88. J'ose espérer que les membres du Conseil, qui ont la responsabilité primordiale d'assurer la paix et

la sécurité dans le monde, assumeront leurs responsabilités, feront leurs toutes les recommandations contenues dans le rapport et emploieront tous leurs moyens pour faire valoir les droits inaliénables du peuple palestinien afin qu'une paix juste et durable s'établisse enfin au Moyen-Orient.

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Pologne, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

90. M. JAROSZEK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, en vous remerciant personnellement, ainsi que les membres du Conseil, de m'avoir donné l'occasion de parler ici de l'importante question inscrite à l'ordre du jour, je ne saurais manquer de saluer l'intelligence diplomatique de la Guyane et la manière très efficace dont elle assume la présidence du Conseil en ce mois. En fait, il y a eu là un excellent début pour la deuxième décennie d'existence de la Guyane en tant qu'Etat indépendant, avec lequel la Pologne entretient des relations d'amitié et de coopération.

91. Je voudrais également profiter de l'occasion pour dire à l'ambassadeur Sherer des Etats-Unis combien nous avons été désolés et choqués d'apprendre la mort tragique de l'ambassadeur Meloy et du conseiller Waring, qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

92. La Pologne n'est pas une nouvelle venue dans le concert des voix qui, dans la communauté mondiale, cherche à assurer l'exercice complet et sans entraves des droits inaliénables du peuple palestinien. En fait, en parrainant la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale qui créait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, nous partions de l'hypothèse que nos longs efforts et ceux de la communauté socialiste tout entière, dont nous sommes une partie inséparable, ont beaucoup accru la nouvelle qualité politique et la très grande urgence que le problème palestinien a acquises au cours des dernières années. La nouvelle dimension du problème a trouvé son expression indiscutable dans le changement d'attitude de notre organisation à l'égard de la question palestinienne, attitude qui, auparavant, consistait en une méthode d'approche humanitaire et qui est devenue, avant tout, une attitude à signification politique plaçant la cause palestinienne dans un nouveau cadre politique.

93. Nous sommes heureux de constater que les deux dernières années ont été le témoin d'une véritable prise de conscience des Membres progressistes de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du problème palestinien. La résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à laquelle mon pays a donné un appui sans réserve, représente une étape importante vers la réalisation des objectifs fondamentaux du peuple palestinien. C'est une réalisation historique

tant pour l'Organisation que pour le peuple palestinien. Cette même cause a été servie d'autre part par l'adoption de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui accorde à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi aux représentants de cette organisation, seul représentant du peuple palestinien, de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui, même ceux qui s'efforçaient de voir d'un œil sceptique le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine ne sauraient guère nier l'apport significatif de cette organisation aux activités des Nations Unies.

94. Il y a eu une autre étape dans la même direction : le débat général sur le conflit du Moyen-Orient qui s'est tenu au Conseil de sécurité au mois de janvier dernier. Le débat actuel et le rapport dont le Conseil est saisi représentent une percée de plus sur la voie qui amènera la victoire de la lutte pour la justice du peuple palestinien.

95. Le problème que nous examinons aujourd'hui est le produit de la politique constante d'agression, d'intolérance et d'occupation des terres arabes. A ce titre, son contenu politique devrait être considéré comme présentant deux dimensions : d'une part, le problème est partie intégrante du conflit du Moyen-Orient, dont l'élimination contribuerait de manière appréciable au renforcement de la détente et à son universalisation; d'autre part, il y a là un exemple de la lutte pour le droit inaliénable à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, et pour le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Cette double nature du problème explique que la question palestinienne se trouve au cœur du problème du Moyen-Orient, qui ne peut être résolu de manière satisfaisante sans un règlement politique d'ensemble qui doit comporter trois éléments décisifs fondamentaux : qu'Israël se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; que soient garantis au peuple palestinien tous ses droits inaliénables et légitimes, y compris le droit d'établir son propre Etat indépendant; qu'un développement pacifique et indépendant soit assuré, à l'intérieur de leurs frontières reconnues et internationalement garanties, à tous les pays de la région sans exception.

96. Mon gouvernement est très fermement d'avis que le forum le plus approprié pour élaborer ce règlement d'ensemble, sur la base des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, est le mécanisme international que constitue la Conférence de la paix de Genève, avec la participation de toutes les parties intéressées, notamment la pleine participation sur un pied d'égalité des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, solution préconisée par l'Union soviétique et appuyée par un grand nombre d'Etats.

97. La délégation polonaise a été heureuse de constater qu'en présentant son rapport le Comité pour

l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a pris en considération tous les facteurs politiques importants de la situation en se fondant sur les résolutions d'organes de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le Conseil a reçu un document qui représente un apport important pour le règlement du problème palestinien et la base lui permettant de réaffirmer les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine.

98. C'est dans cet esprit que la République populaire de Pologne entend continuer de favoriser la cause du peuple palestinien dans le cadre d'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient. Ainsi que l'a dit le VIIe Congrès du parti ouvrier unifié polonais dans sa résolution comportant le programme de politique étrangère :

"Nous continuerons de donner notre ferme appui aux justes revendications des nations arabes afin que soient éliminées les conséquences de l'agression et que soient résolus de manière pacifique les problèmes du Moyen-Orient, tous les Etats de la région se voyant garantir la pleine sécurité et les droits inaliénables de la nation palestinienne étant dûment reconnus."

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une lettre du représentant de Chypre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion. En conséquence, selon la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, je me propose d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

100. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite le représentant de Chypre à occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Rossides (Chypre) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

101. M. SHERER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à exprimer sa gratitude aux représentants du Panama, de la Mauritanie, du Japon, de l'Algérie, de l'Oman et de la Pologne, qui ont bien voulu exprimer leurs condoléances à l'occasion de la mort à Beyrouth de l'ambassadeur Meloy et de ses deux collègues de l'ambassade des Etats-Unis.

La séance est levée à 17 h 45.

Notes

¹ Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282e séance.*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和报摊处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
